



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Embarcation de pêche à électricité	
Solicitation No. - N° de l'invitation FW012-190026/A	Date 2019-12-17
Client Reference No. - N° de référence du client FW012-190026	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MC-035-27543	
File No. - N° de dossier 035mc.FW012-190026	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-01-27	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Roy, Tania	Buyer Id - Id de l'acheteur 035mc
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-1384 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS 867 LAKESHORE ROAD ATTN: D. Marson BURLINGTON Ontario L7S1A1 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Construction, Refit and Related Services/Construction navale, Radoubs et services connexes

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
6C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 COMPTE RENDU.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUSMISSIONNAIRES.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUSSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUSSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	5
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUSSIONS.....	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUSSIONS	5
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUSSIONS.....	5
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	11
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUSSION	12
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	12
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	13
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	13
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
7.1 ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES.....	14
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	14
7.4 DURÉE DU CONTRAT	14
7.5 RESPONSABLES.....	15
7.6 PAIEMENT	16
7.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	18
7.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
7.9 RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
7.10 CALENDRIER DE PROJET	19
7.11 RAPPORTS PÉRIODIQUES	20
7.12 RÉUNIONS D'AVANCEMENT.....	20
7.14 MANUELS	21
7.15 INSPECTIONS ET ESSAIS.....	21
7.16 INSPECTION ET ACCEPTATION	22
7.17 ACCEPTATION	22
7.18 LOIS APPLICABLES.....	22
7.19 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	22
7.20 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CUA</i>	23

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FW012-190026/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FW012-190026

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
035mc.FW012-190026

Id de l'acheteur - Buyer ID
035mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « A »	27
ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (ÉBT)	27
ANNEXE « B »	47
BASE DE PAIEMENT	47
ANNEXE « C »	48
SOUS-TRAITANTS	48
ANNEXE « D »	49
QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA.....	49
ANNEXE « E »	50
INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.....	50

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des Besoins Techniques, la Base de paiement, la Liste des sous-traitants, les Questions des soumissionnaires et réponses du Canada et le document d'Inspection/assurance de la qualité/Contrôle de la qualité.

1.2 Sommaire

1.2.1 Le Ministère des Pêches et Océans a une exigence pour l'achat d'une (1) embarcation de pêche à l'électricité de 24 pieds avec remorque construite conformément à l'énoncé des besoins techniques (ÉBT) – Annexe A et les Questions des soumissionnaires et réponses du Canada – Annexe D. L'embarcation doit effectuer des expériences scientifiques en utilisant les technologies de pêche à l'électricité et opérera dans les eaux côtières et en eaux abritées. Elle sera basée à terre et doit être larguée et récupérée au moyen d'une remorque.

Date de livraison : L'embarcation de pêche à l'électricité de 24 pieds et sa remorque doivent être livrés au plus tard le 20 mars, 2020.

Lieu de livraison :
Pêches et Océans Canada
867 chemin Lakeshore
Burlington, Ontario
L7S 1A1

1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2019-03-04) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

[A9125T](#) (2007-05-25), Convention collective valide
[B1000T](#) (2014-06-26), Condition du matériel – Soumission
[B3000T](#) (2006-06-16), Produits équivalents

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **10** jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de

renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **15** jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique et de gestion (2 copies papier et 1 copie électronique sur un USB ou CD)

Section II : Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur un USB ou CD)

Section III : Attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique et de gestion

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La soumission technique doit démontrer que le bateau sera en parfait état de navigabilité et de fonctionnement et qu'il répondra en tous points aux besoins établis.

Les soumissionnaires doivent aussi fournir toute la documentation demandée aux articles **4.1.1 Évaluation technique et de gestion**.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la **Base de paiement à l'annexe B**, les articles suivants, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et la partie 7, article 7.6.

3.3.1 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

3.3.2 Prix ferme

Les soumissionnaires doivent indiquer le prix de la soumission, excluant les taxes, pour chacun des éléments de l'**annexe B – Base de paiement**.

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée dans l'annexe B – Base de paiement et *Partie 7, article 7.6.1.1 – Tarifs d'imputation/Marge bénéficiaire sur le matériel*.

Les tarifs pour les travaux imprévus seront inclus dans la Base de paiement, mais ils ne compteront pas dans l'évaluation de la soumission.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, de gestion et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique et de gestion

4.1.1.1 Critères techniques et de gestion obligatoires

Les critères obligatoires ci-après s'évaluent selon une simple cote «réussite» ou «échec». Les soumissionnaires ont intérêt à traiter de chaque critère de façon suffisamment approfondie pour permettre une analyse et une évaluation complètes par l'équipe d'évaluation. Une proposition qui ne traite pas adéquatement des critères obligatoires peut être exclue d'un examen plus poussé. La proposition technique devrait traiter de chacun des critères dans l'ordre où ils sont présentés.

Les offrants doivent présenter tous documentation à l'appui de son offre à la date de clôture des soumissions. Il n'est pas suffisant d'énoncer simplement que les critères techniques obligatoires sont respectés. Dans le cas où le respect de tous les critères techniques obligatoires ne serait pas démontré, la proposition sera jugée non recevable. Une proposition qui ne satisfait pas aux critères techniques obligatoires sera jugée non recevable.

No de l'exigence	Exigence obligatoire	No de page de la soumission
01	Calendrier de projet Dans sa proposition technique, le soumissionnaire doit présenter son calendrier préliminaire de projet, en format MS Project ou dans un format équivalent. Il doit y indiquer la séquence et les dates d'achèvement des jalons du projet, des produits livrables et des tâches du projet, selon un « jour 0 » correspondant à la date d'attribution du contrat. Le calendrier du projet doit comprendre la structure de répartition du travail du soumissionnaire, le calendrier des activités principales et des jalons, ainsi que les secteurs pouvant poser problème dans l'exécution des travaux. Le calendrier du soumissionnaire doit également comprendre une date cible pour chacun des événements importants suivants pour chaque bateau, le cas échéant : a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et début des travaux de construction; b) coque et pont terminés, mais non fermés afin de permettre une inspection	

	<p>complète de la structure et du soudage. L'entrepreneur devra fournir une copie papier des certificats de matériaux et des dessins de construction au responsable technique ou au responsable de l'inspection une semaine avant l'inspection par ce dernier;</p> <p>c) installation de l'armement et de l'équipement électrique effectuée à 75 %. À noter que l'ensemble de l'équipement et des composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être accessibles pour une inspection complète. L'entrepreneur devra fournir une liste papier de l'équipement et des fournitures électriques au responsable technique ou au responsable de l'inspection une semaine avant l'inspection par ce dernier;</p> <p>d) tests et essais de l'entrepreneur et essais définitifs en mer exigés au titre de l'énoncé des besoins techniques;</p> <p>e) livraison du bateau et de la remorque au Canada pour approbation;</p> <p>f) date de début et de fin de la période de garantie de 12 mois.</p>	
O2	<p>Dessins préliminaires</p> <p>Les éléments suivants doivent être joints aux soumissions :</p> <p>a) calcul du poids du navire à l'état léger;</p> <p>b) disposition générale;</p> <p>c) dessins structuraux qui présentent un plan du pont, un profil axial et les détails de la construction des membrures.</p>	
O3	<p>Expérience en construction de navires</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience en construction de navires commerciaux respectant les exigences de construction propres aux bâtiments autres que des embarcations de plaisance en vertu du <i>Règlement sur les petits bâtiments</i> et des Normes de construction pour les petits bâtiments – TP 1332F.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir des exemples d'au moins cinq contrats satisfaisant à ces exigences et réalisés dans les cinq dernières années.</p> <p>Au minimum, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise/de l'organisation • Description de la portée des travaux • Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource du client • Durée du contrat • Valeur du projet en dollars <p><i>Le Canada se réserve le droit de communiquer avec les personnes-ressources désignés par le client pour vérifier l'exactitude et la véracité de chacun des exemples ou des contrats cités par le soumissionnaire pour chacun des critères.</i></p>	
O4	<p>Expérience en construction de navire d'électropêche</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède de l'expérience en conception, construction et approvisionnement de navires d'électropêche.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir des exemples d'au moins un contrat de conception et de construction de navire d'électropêche.</p> <p>Au minimum, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise/de l'organisation • Description de la portée des travaux 	

	• Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource du client	
O5	<p>Sous-traitants</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition une liste des contrats de sous-traitance pour la main-d'œuvre ou les matériaux, présentée à l'Annexe C ci-jointe, et y fournir le nom et l'adresse de chaque sous-traitant ainsi qu'une description (marque, numéro de modèle) des produits ou services que chacun fournira.</p>	
O6	<p>Compétences en dessin de constructions navales et en génie maritime</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve tangible sous la forme d'une déclaration, signée par un représentant autorisé, attestant qu'il possède :</p> <p>a) des compétences en dessin de construction navale et en génie maritime ou</p> <p>b) un engagement écrit d'un fournisseur à fournir des services de dessin de construction navale et de génie maritime pour la durée du contrat. Le fournisseur doit posséder de l'expérience et des compétences en dessin de construction navale et en génie maritime pour des projets de construction de navires dont la taille, le type et la complexité sont semblables à ceux des navires visés par la demande de propositions en question.</p>	
O7	<p>Système de gestion de la qualité de l'entrepreneur</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve tangible qu'il dispose d'un programme d'assurance de la qualité, qui doit être en place pendant l'exécution des travaux. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire du Manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire. Une preuve d'enregistrement auprès d'un organisme d'assurance qualité reconnu peut être soumise aux fins d'examen.</p> <p>Les installations ou le Manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire pourront faire l'objet d'une vérification du Canada ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du contrat, pour s'assurer qu'un système est en place, conformément à l'exigence précitée.</p> <p>Le cas échéant, l'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité dûment rempli.</p>	

4.1.1.2. Critères techniques et de gestion cotés

Les critères ci-après seront utilisés pour évaluer chaque proposition qui satisfait à tous les critères obligatoires. Il est conseillé aux soumissionnaires de traiter les critères dans leur ordre de présentation, et de manière suffisamment approfondie pour permettre une évaluation complète. L'évaluation s'effectuera exclusivement à partir des renseignements donnés dans la proposition. Les soumissionnaires peuvent être contactés pour confirmer des renseignements ou leur demander des éclaircissements.

No de l'exigence	Critères techniques et gestion cotés	No de page de la soumission	Maximum de Points
E1	En plus du critère obligatoire O4, le soumissionnaire devrait montrer s'il possède de l'expérience en conception, en construction et en approvisionnement de navires d'électropêche allant au-delà de l'exigence		15

	<p>minimale prévue. Pour ce faire, on demande au soumissionnaire de fournir un exemple détaillé de chacun des contrats supplémentaires de navire d'électropêche, en incluant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise/de l'organisation • Description de la portée des travaux • Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource du client <p>Cinq points seront accordés pour chaque navire d'électropêche supplémentaire terminé, jusqu'à concurrence de quinze points.</p>		
E2	<p>Le soumissionnaire devrait montrer qu'il possède de l'expérience en construction de navires pour des clients au sein du gouvernement canadien. Pour ce faire, on demande au soumissionnaire de fournir des exemples détaillés, y compris les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'organisation gouvernementale • Description de la portée des travaux • Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource du client <p>Deux points seront accordés pour chaque navire procuré à des organisations gouvernementales canadiennes, jusqu'à concurrence de six points.</p>		6
E3	<p>Le soumissionnaire devrait montrer qu'il possède de l'expérience en construction d'un navire correspondant aux caractéristiques physiques décrites à l'annexe A. Pour ce faire, on demande au soumissionnaire de fournir un exemple détaillé, y compris les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise/de l'organisation • Description de la portée des travaux • Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource du client <p>Deux points seront accordés pour chacune des caractéristiques physiques suivantes qui seront respectées, jusqu'à concurrence de dix points.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Longueur totale : 24 pi ou plus 2. Largeur : 95 à 105 po. 3. Hauteur latérale maximale : 28 à 32 po 4. Hauteur du tableau : 25 po ou plus 5. Poids de la charge utile : 2 150 à 3 000 lb 		10
Minimum/Maximum de points			15/31

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.1.2.1 Critères financiers obligatoires

Afin d'être trouvé recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, respecter toutes les exigences et fournir tous les renseignements tel que demandé dans la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, 3.3 Section II – Soumission financière.**

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de **15** points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.L'échelle de cotation compte **31** points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000.00\$ (45).

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000,00\$	50 000,00\$	45 000,00\$
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
	Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
Note combinée		83,84	75,56	80,89

Évaluation globale	1er	3e	2e
---------------------------	-----	----	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social](#)

[Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail – lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les **5 jours civils** suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

5.2.3.2 Certification relative au soudage

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

a) CSA W47.2 (version actuelle), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium 2.1.

2. Avant l'attribution du contrat et dans les **5 jours civils** suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la **Partie 7 - 7.21**.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des Besoins Techniques

L'entrepreneur doit livrer à Pêche et Océans Canada une (1) embarcation de pêche à l'électricité de 24 pieds avec remorque construite conformément à l'énoncé des besoins techniques (ÉBT) – Annexe A et les Questions des soumissionnaires et réponses du Canada – Annexe D.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

[2030](#) (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

[1028](#) (2010-08-16), Construction de navires – Prix ferme s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 20 mars, 2020.

7.4.2 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée à :

Pêches et Océans Canada
867 chemin Lakeshore
Burlington, Ontario
L7S 1A1

7.4.2.1 Instructions d'expédition – Livraison à destination

Les marchandises doivent être expédiées à l'endroit indiqué dans le contrat et doivent être livrées : Rendus droits acquittés (DDP) Pêches et Océans Canada, Burlington, Ontario selon les Incoterms 2010.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FW012-190026/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FW012-190026

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
035mc.FW012-190026

Id de l'acheteur - Buyer ID
035mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Tania Roy
Titre : Spécialiste, Approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Direction des raboubs de la logistique et de la construction des petits navires
Adresse : Portage III, 8B3-9B
11, rue Laurier, Gatineau, Québec
K1A 0S5

Téléphone : 819-420-1384
Courriel : tania.roy@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : *(sera émis lors de l'attribution du contrat)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est : *(sera émis lors de l'attribution du contrat)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

7.5.4 Représentant de l'entrepreneur

(sera émis lors de l'attribution du contrat)

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'annexe B, selon un montant total de ____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée sont en sus, s'il y a lieu.

7.6.1.1 Tarifs d'imputation / Marge bénéficiaire sur le matériel

Les tarifs suivants sont inclus dans la Base de paiement et doivent demeurer valides pour la durée du contrat.

1. Les tarifs d'imputation précisés ci-après comprennent toutes les catégories de main-d'œuvre, les ingénieurs et les contremaîtres, ainsi que les frais généraux, les frais de surveillance et la marge bénéficiaire. Les tarifs d'imputation seront utilisés pour établir le prix des travaux imprévus donnant lieu à une prolongation ou à une réduction de la durée des travaux, sauf dans les cas indiqués dans la clause intitulée «Heures supplémentaires» ci-après.

Taux d'imputation - \$/personne/heure

2. Heures supplémentaires

Le Canada pourra, à l'occasion, décider d'autoriser des heures supplémentaires pour les travaux non prévus seulement. Dans ce cas, et si le taux est supérieur au taux horaire, on calculera comme suit le coût des heures de travail :

Taux majoré de moitié : \$/personne/heure

Taux double : \$/personne/heure

3. Le prix des matériaux sera le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10% du prix de revient réel des matériaux. Aux fins de tarification des travaux non prévus, les matériaux seront réputés comprendre les contrats de sous-traitance.

7.6.2 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

7.6.3 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

7.6.4 Limite de prix

Clause du *Guide des CUA* [C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

7.6.5 Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

7.6.6 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes pour chaque bateau selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

No. de l'étape	Description ou Livrable(s)	%	Prix ferme
A	Livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et commencement des travaux	32%	
B	Bateau, remorque et manuels techniques livrés et acceptés par le Canada	65%	
C	Fin de la période de garantie de 12 mois. Acceptation finale	3%	

Les étapes A et B doivent être identifiées et incluses dans tous les calendriers de projet.

Le paiement pour la livraison, **étape ``B``** est payable par le Canada sur livraison et acceptation du bateau, de la remorque et des manuels moins une retenue du double de la valeur estimée des travaux restants.

La retenue pour les travaux restants est payable par le Canada lorsque les travaux sont terminés et acceptés par le Canada.

Le paiement de la garantie, **étape ``C``** est payable par le Canada quand la période de 12 mois est terminée. Le montant payable par le Canada sera le montant total accordé à cette étape moins le montant total de tous travaux entrepris par le Canada pour la réparation des défauts sujets à la garantie.

7.6.7 Travaux non complétés et acceptation

Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel

d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Acceptation. Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-dessus en 3 exemplaires qui seront distribués par le responsable de l'inspection de la façon suivante :

- a. l'original à l'autorité contractante de TPSGC;
- b. une copie au responsable technique;
- c. une copie à l'entrepreneur.

7.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- a) toute information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
- b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat;
- d) document d'assurance de la qualité quand applicable et/ou quand demandé par l'autorité contractante.

2. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

3. L'entrepreneur doit préparer et certifier 1 original et 1 copie 1 de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

4. L'autorité contractante fera parvenir l'original au responsable technique pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

5. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

7.8 Attestations et renseignements supplémentaires

7.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.8.2 Certification relative au soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

(a) CSA W47.2 (version actuelle), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium 2.1

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

7.8.3 Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

7.8.4 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

7.9 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les **3 jours ouvrables** suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

7.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous.
2. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble:
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certs du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection 1 semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;

c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75% complétée mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection 1 semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;

d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue pour la livraison du bateau);

e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;

f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;

g) le début et la fin de la période de garantie de 12 mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

3. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

7.11 Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.

2. Le rapport périodique doit comporter deux parties :

a. PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :

- i. le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- ii. le projet respecte-t-il le budget prévu?
- iii. le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

b. PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :

- i. une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
- ii. une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

7.12 Réunions d'avancement

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

7.12.1 Réunions d'examen de l'avancement des travaux

Les réunions d'examen de l'avancement des travaux engloberont l'état du projet dans sa totalité à la date d'examen. L'entrepreneur doit, au minimum, faire état de l'information suivante :

1. les progrès réalisés jusqu'à maintenant;
2. tout écart par rapport aux progrès prévus et la mesure corrective à prendre durant la prochaine période de rapport;
3. une explication générale relativement aux problèmes prévisibles et des propositions de solutions, y compris une évaluation de l'incidence de ces solutions sur le contrat du point de vue des échéanciers, du rendement technique et des risques. La solution proposée doit être accompagnée des précisions quant aux efforts requis et aux conséquences sur le calendrier (registre des risques);
4. les changements proposés au calendrier;
5. les progrès à l'égard de mesures de suivi, de problèmes ou d'enjeux particuliers;
6. les produits livrables présentés avant les réunions d'examen de l'avancement des travaux;
7. les jalons (techniques et financiers);
8. les activités planifiées en vue de la prochaine période de rapport;
9. l'état de tout avis ou demande de modification;
10. toute modification apportée au Plan de gestion du projet;
11. toute autre occasion d'affaires convenue entre le CANADA et l'entrepreneur.

7.13 Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneure doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection.
2. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
3. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme tel qu'applicable.

7.14 Manuels

1. L'entrepreneur devra obtenir l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions et des manuels d'entretien pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire 14 jours civils avant la livraison des bateaux. Quand les manuels seront approuvés par le Responsable technique (RT), l'entrepreneur fournira 2 copies complètes conformément à l'ÉBT.
2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces dessins, bons de commande ou manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'ÉBT.

7.15 Inspections et essais

1. Durant la construction de l'embarcation, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe E** – Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.

2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et au responsable de l'inspection **sept (7) jours après l'attribution du contrat** pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.

3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications sont nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

7.16 Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

7.17 Acceptation

1. Le Canada confirmera qu'il accepte le bateau en signant un certificat conforme au formulaire **TPSGC 1105**, lorsque le bateau aura été construit et que tous les essais auront été exécutés de manière satisfaisante. Ce n'est pas parce que ces certificats seront signés que l'entrepreneur sera pour autant déchargé de toutes ses obligations en vertu du contrat.

2. Il est entendu et convenu que lorsque les travaux seront essentiellement achevés et que les parties se seront entendues sur les modalités selon lesquelles l'entrepreneur devra corriger toutes les lacunes, le certificat visé ci-dessus pourra être signé et une déclaration pourra y être jointe pour confirmer que l'entrepreneur a corrigé ces lacunes.

3. Le bateau sera accepté définitivement par le Canada à la fin de la période de garantie de 12 mois et lorsque tous les comptes entre les parties auront été réglés relativement à ce contrat.

7.18 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.19 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1028 (2010-08-16), Construction de navires – prix ferme;
- c) les conditions générales – 2030 (2018-06-21), Conditions générales – besoins plus complexes de biens;
- d) l'Annexe « A », Énoncé des besoins techniques;
- e) l'Annexe « B », Base de paiement;
- f) l'Annexe « C », Sous-Traitants;
- g) l'Annexe « D », Questions des soumissionnaires et réponses du Canada;
- h) l'Annexe « E », Inspection/Assurance de la Qualité/Contrôle de la qualité;
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*).

7.20 Clauses du *Guide des CCUA*

- [B3000T](#) – Produits équivalents (2006-06-16)
- [B5007C](#) – Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires (2010-01-11)
- [B9028C](#) – Accès aux installations et à l'équipement (2007-05-25)
- [C0711C](#) – Contrôle du temps (2008-05-12)
- [D0018C](#) – Livraison et déchargement (2007-11-030)
- [D2000C](#) – Marquage (2007-11-30)
- [D2001C](#) – Étiquetage (2007-11-30)
- [H4500C](#) – Droit de rétention – article 427 de la Loi sur les banques (2010-01-11)

7.21 Exigences en matière d'assurance

1. L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 7.21.1 et 7.21.2** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

2. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

3. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les 10 jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.21.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la

police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n), o), p), q) - non-utilisés.

r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette co-défense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

7.21.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.

3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants:

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

c) Avis d'annulation: L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.

d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FW012-190026/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FW012-190026

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
035mc.FW012-190026

Id de l'acheteur - Buyer ID
035mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette co-défense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (ÉBT)

CERTIFICATION POUR LE SOUDAGE :

Il est impératif que toutes les soudures de l'aluminium soient conformes aux exigences de la norme CSA W47.2-M1987 (R1998) « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en aluminium » et soient effectuées par des personnes certifiées par le Bureau canadien de soudage (CWB) conformément à la norme CSA W47.2-M1987 (R1988). Toutes les soudures doivent être conformes à la norme W59.2 – Construction soudée en aluminium, et à la norme MPO 5782. Si le soumissionnaire n'est pas actuellement certifié par le CWB, tout sous-traitant qui exécute des travaux de soudage à bord doit être certifié conformément aux exigences mentionnées ci-dessus.

TABLE DES MATIÈRES :

INFORMATION GÉNÉRALE DE BASE :

- 1.0 Proposition du soumissionnaire
- 2.0 Rôle et fonctions
- 3.0 Méthodes de conception et de construction
- 4.0 Soutien logistique intégré
- 5.0 Documentation
- 6.0 Tests et essais
- 7.0 Fabrication
- 8.0 Emballage et expédition

EXIGENCES DE RENDEMENT :

- 9.0 Caractéristiques physiques
- 10.0 Rendement opérationnel
- 11.0 Conditions environnementales
- 12.0 Configuration des sièges et de la console
- 13.0 Normes de construction
- 14.0 Exigences relatives à la fabrication
- 15.0 Équipement
- 16.0 Propulsion
- 17.0 Commande de direction et remorque

1.0 Proposition du soumissionnaire :

1.1 Les exigences de rendement doivent être respectées conjointement avec la présente information générale de base. Le soumissionnaire doit soumettre une proposition pour démontrer que l'embarcation et son équipement répondent à toutes les exigences de la demande de proposition. Le soumissionnaire doit également fournir des documents attestant sa capacité à construire une embarcation du type et de la taille concernés. (Doivent faire partie de ces documents des références de ses clients récents qui exploitent des embarcations semblables, dans des conditions semblables.) Le non-respect de l'un ou l'autre des critères d'évaluation rend la proposition non conforme et entraîne son rejet immédiat.

1.2 Les propositions conformes seront évaluées pour déterminer dans quelle mesure l'embarcation proposée répond aux exigences techniques et opérationnelles du MPO. La proposition doit couvrir tous les éléments du devis et contenir suffisamment d'information pour en permettre l'évaluation équitable en fonction des exigences énoncées. La proposition doit au moins comporter les éléments suivants :

- 1.2.1 Une explication détaillée de la façon dont l'embarcation respectera toutes les exigences du devis.
- 1.2.2 Des dessins à l'échelle détaillés comportant les dimensions et le plan de l'aire de travail.
- 1.2.3 Les caractéristiques techniques du matériel et de l'équipement.
- 1.2.4 Le plan des lignes ou tout autre document semblable montrant la forme de la coque.
- 1.2.5 Les caractéristiques techniques et l'échantillonnage des matériaux utilisés.
- 1.2.6 Les caractéristiques techniques de l'armement.
- 1.2.7 Les caractéristiques techniques de la machinerie.
- 1.2.8 Les caractéristiques techniques des composants électriques.
- 1.2.9 Les méthodes d'assurance de la qualité employées par l'entrepreneur.
- 1.2.10 Un certificat d'enregistrement ISO 9002 ou à une norme plus élevée (bien que la possession de ce certificat soit désirable, elle n'est pas obligatoire. En revanche, le soumissionnaire doit disposer d'un système d'assurance de la qualité conforme aux éléments de la norme ISO 9002 qui pourra être soumis à une évaluation de la qualité des systèmes).
- 1.2.11 Les procédures de contrôle du poids.
- 1.2.12 Le profil de l'entrepreneur et ses antécédents de production.

2.0 Rôle et fonctions :

2.1 Utilisation des petites embarcations au MPO :

2.1.1 Pêches et Océans Canada (MPO) achète, gère et exploite un grand nombre de petites embarcations dans le cadre de ses programmes et de ses missions, dans ses trois secteurs : Garde côtière canadienne, Gestion des pêches et Sciences.

2.1.1.1 La Garde côtière canadienne (GCC) est l'armateur propriétaire d'une flotte de navires et de petites embarcations (appelée « flotte de la GCC »), qui effectue des missions polyvalentes pour le compte de tous les programmes du MPO. La GCC exploite également de petites embarcations ne faisant pas partie de la flotte aux fins de programmes spécifiques, notamment les Services à la navigation maritime (SNM) et Sauvetage, sécurité et intervention environnementale (SSIE).

2.1.1.2 Le Secteur de Gestion des pêches gère et exploite de petites embarcations dans le cadre de ses programmes d'application de la loi de Conservation et Protection (C et P).

2.1.1.3 Le Secteur des Sciences gère et exploite de petites embarcations dans le cadre de ses programmes d'hydrographie, de Science de l'environnement, de Science des Grands Lacs et d'océanographie.

2.2 Énoncé de mission :

2.2.1 Les bateaux utilitaires à fond plat sont utilisés par la flotte de la GCC et sont aussi exploités de façon indépendante pour diverses activités de programmes dirigées à partir d'installations et de remorques situées à terre. Les embarcations de pêche à l'électricité servent à l'échantillonnage des poissons pour les travaux scientifiques.

2.2.2 Les principales missions de ce type d'embarcation concernent l'échantillonnage pour servir les buts de la conservation et de la protection des pêches.

2.2.3 Dans le cadre de ces missions, l'embarcation permet de remplir les fonctions générales suivantes :

2.2.3.1 Réaliser des expériences scientifiques au moyen de technologies de pêche à l'électricité.

2.3 Utilisation :

2.3.1 Les embarcations de pêche à l'électricité sont utilisées dans les cinq régions du MPO : Terre-Neuve, les Maritimes, la région Laurentienne, Centre et Arctique et Pacifique.

2.3.2 Ce type d'embarcation sert à certaines activités pour lesquelles le MPO exploite des navires en eaux côtières et en eaux abritées.

2.3.3 L'embarcation sera basée à terre. L'embarcation doit être larguée et récupérée au moyen d'une remorque.

3.0 Méthodes de conception et de construction :

3.1 Conception ergonomique - Généralités :

3.1.1 Les conditions d'exploitation dangereuses doivent être évitées grâce aux mesures suivantes : disposer la machinerie et l'équipement de façon sécuritaire; installer des écrans protecteurs contre les dangers de nature électrique, mécanique et thermique; installer des écrans protecteurs ou des couvercles pour toutes les commandes qui pourraient être actionnées accidentellement par le personnel.

3.1.2 L'embarcation doit être conçue et construite de manière à accommoder des membres d'équipage hommes et femmes portant les vêtements et l'équipement pour temps froid, conformément aux règles d'ergonomie énoncées dans la norme ASTM F1166-88.

3.1.3 L'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité de l'équipage et le confort sont des facteurs ergonomiques dont il faut tenir compte dans la conception de l'embarcation. Tout l'équipement doit être accessible pour l'utilisation, l'inspection, le nettoyage et l'entretien.

3.2 Vibrations :

3.2.1 L'embarcation et tous ses composants doivent être exempts de toute vibration localisée pouvant poser un danger pour l'équipage ou endommager la structure, la machinerie ou les systèmes de l'embarcation, ou encore nuire à l'exploitation ou à l'entretien de la machinerie ou des systèmes.

3.2.2 Les composants ne doivent pas vibrer. Pour éviter le bruit de ferraille, les composants mobiles, y compris ceux qui sont déplacés pour l'entreposage, le remorquage ou le transport, doivent être arrimés à l'aide de supports garnis d'un matériau élastique approprié.

3.2.3 Afin d'éviter le desserrage des fixations causé par les vibrations, des fixations autobloquantes doivent être utilisées au besoin.

3.3 Protection de l'équipement :

3.3.1 L'entrepreneur doit assurer la protection de tout l'équipement. Toutes les pièces, en particulier celles qui comportent des surfaces mobiles ou des passages pour lubrifiants, doivent être tenues propres et protégées pendant la construction, l'entreposage et l'assemblage, et après leur installation. Il faut protéger l'équipement en permanence contre la poussière, l'humidité ou les corps étrangers et ne pas l'exposer à des changements de température brusques ni à des températures extrêmes.

3.4 Propreté des lieux :

3.4.1 Pendant la construction de l'embarcation, les copeaux, les rognures, les résidus, la saleté et l'eau doivent être éliminés à la fin du quart de travail ou avant. L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'usure et les dommages causés à l'embarcation pendant sa

construction et pour éviter la corrosion ou toute autre détérioration. L'équipement sensible au gel doit être drainé en permanence, sauf durant les tests et les essais. L'équipement doit être propre et protégé des éléments jusqu'à son installation.

4.0 Soutien logistique intégré :

4.1 Soutien en matière de composants et d'équipement :

4.1.1 Tous les composants et toutes les pièces d'équipement mécaniques, auxiliaires, électriques et électroniques installés à bord de l'embarcation doivent faire l'objet d'un soutien pièces et service dans un délai de 30 jours partout au Canada. Tous les composants et toutes les pièces d'équipement doivent être de production courante.

4.2 Pièces de rechange :

4.2.1 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit tenir compte des facteurs ci-après afin de faciliter l'interchangeabilité des pièces ainsi que les procédures d'entretien et la formation de l'opérateur :

4.2.1.1 L'entrepreneur doit uniformiser son choix d'équipement, de raccords et de méthodes de fabrication pour toutes les embarcations fournies.

4.2.1.2 Les exceptions à cette règle sont uniquement possibles moyennant l'accord explicite du MPO, et dans tous les cas où les pièces utilisées précédemment sont périmées en raison des progrès technologiques.

4.3 Entrepôt de pièces de rechange :

4.3.1 L'entrepôt de pièces de rechange de l'entrepreneur doit permettre d'approvisionner efficacement les dix provinces et les trois territoires en pièces destinées à tous les composants de l'embarcation.

5.0 Documentation :

5.1 Publications techniques - Généralités :

5.1.1 L'entrepreneur doit fournir trois (3) séries complètes de publications techniques et une (1) version en format AutoCAD 2000 comportant une description technique et fonctionnelle de l'embarcation ainsi que de sa machinerie et de son équipement, de même que des documents sur les performances de l'embarcation et sur les essais en mer. Les publications techniques doivent comprendre un manuel des renseignements généraux, des manuels techniques et une liste concernant l'entretien préventif.

5.1.2 Le gouvernement exige que les utilisateurs de toute publication disposent d'une cote de sécurité pour effectuer ce qui suit :

5.1.2.1 Traduction vers le français.

5.1.2.2 Reformatage de la publication dans un format technique bilingue.

5.1.2.3 Reproduction de la publication, en tout ou en partie, et distribution à ses utilisateurs.

5.1.2.4 Utilisation de la publication pour les opérations et l'entretien.

5.2 Manuel des renseignements généraux :

5.2.1 Le manuel des renseignements généraux doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, des raccords et des accessoires de l'embarcation, de même que les illustrations connexes :

5.2.1.1 Les procédures de fonctionnement;

5.2.1.2 Les caractéristiques de fonctionnement de base (comme les températures, les pressions, les débits, etc.);

5.2.1.3 Les exigences et dessins d'installation, les directives de montage et de démontage avec des illustrations détaillées pour chaque étape;

5.2.1.4 L'entretien préventif recommandé;

5.2.1.5 Les procédures de dépannage complètes.

5.3 Manuels techniques :

5.3.1 Les manuels techniques doivent comprendre une série complète de manuels détaillés du propriétaire ou de l'opérateur, de dessins, de listes de pièces et de renseignements complémentaires pour tous les composants de l'embarcation (ces documents peuvent être adaptés par l'entrepreneur ou provenir de l'extérieur). Ils porteront notamment sur les éléments suivants :

5.3.1.1 La coque;

5.3.1.2 La génératrice

5.3.1.3 Les moteurs;

5.3.1.4 Les systèmes (direction, alimentation en carburant, systèmes électriques, etc.);

5.3.1.5 Systèmes électroniques et électriques;

5.3.1.6 Raccords, accessoires et équipement auxiliaire.

5.4 Liste des pièces de rechange initiales :

5.4.1 Les manuels techniques doivent également comprendre une liste des pièces de rechange initiales qui doivent être stockées à bord de l'embarcation. La liste doit au moins contenir les éléments suivants (s'il y a lieu) :

5.4.1.1 Propulsion : hélices, injecteurs, filtres, rotor de pompe à eau, batterie de démarrage, courroies, câbles de manette de poussée et de levier sélecteur et outils spéciaux pour le moteur, le cas échéant.

5.4.1.2 Équipement électronique : fusibles, disjoncteurs, interrupteurs au pied, câbles, etc.

5.4.1.3 Équipement électrique : fusibles, ampoules, projecteurs;

5.4.1.4 Structures et raccords du bateau : assortiment de fixations fréquemment utilisées.

6.0 Tests et essais :

6.1 Généralités :

6.1.1 L'entrepreneur doit au moins inspecter et tester les éléments ci-après pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du contrat et fonctionnent adéquatement (« fonctionnement adéquat » signifie qu'il est possible de démarrer, d'utiliser et de brancher l'élément en question et de démontrer qu'il fonctionne normalement, le cas échéant). Toutes les anomalies doivent être corrigées avant la livraison. Les inspections et les essais requis constituent un minimum et ne visent pas à remplacer les contrôles, les examens, les inspections ou les essais effectués habituellement par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'embarcation.

- 6.1.1.1 Poids de l'embarcation;
- 6.1.1.2 Qualité de la construction;
- 6.1.1.3 Génératrice;
- 6.1.1.4 Système de propulsion;
- 6.1.1.5 Commandes de propulsion;
- 6.1.1.6 Système de direction;
- 6.1.1.7 Système d'alimentation en carburant;
- 6.1.1.8 Système électrique
- 6.1.1.9 Système de démarrage;
- 6.1.1.10 Équipement électronique.

6.2 Essais en mer - Généralités :

6.2.1 L'entrepreneur doit réaliser des essais en mer pour démontrer que l'embarcation et son équipement répondent aux critères indiqués dans le contrat et dans les exigences de rendement. À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit assumer toutes les dépenses liées aux essais en mer. Pendant les essais en mer, l'embarcation doit être pilotée par un équipage fourni par l'entrepreneur.

6.2.2 Tous les instruments et toutes les pièces d'équipement utilisés pour les essais en mer doivent être fournis et utilisés par l'entrepreneur. Les instruments d'essai, s'il y a lieu, ne doivent pas remplacer les instruments de l'embarcation (p. ex., le tachymètre, les manomètres et les thermomètres). L'entrepreneur doit fournir la quincaillerie et les raccords nécessaires, puis installer les appareils de mesure. Après que des essais concluants ont été réalisés, toute l'instrumentation doit être retirée, et les systèmes doivent être remis dans leur état d'origine. L'entrepreneur doit fournir des données d'étalonnage certifiant la précision des instruments utilisés pour les tests.

6.2.3 L'entrepreneur doit fournir un plan de tests et d'essais comprenant une description de tous les essais d'acceptation qui doivent être effectués. Les essais minimaux suivants doivent être réalisés :

6.2.3.1 Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être effectués sur un parcours certifié et mesuré d'une longueur minimale d'un mille marin. Deux essais doivent être réalisés sur le parcours (un dans chaque direction) et il faut calculer la moyenne des vitesses obtenues.

6.2.3.2 Essai d'endurance – Le navire doit être dans des conditions de chargement normales et naviguer à vitesse maximale pendant au moins soixante minutes. Au cours des essais d'endurance, il faut démontrer que tous les éléments du système de propulsion fonctionnent intégralement. Il faut actionner tous les systèmes pour en vérifier la lubrification, la commande et l'ajustement. La consommation de carburant pendant l'essai d'une heure doit être notée. L'entrepreneur doit fournir tous les fluides pour les essais, notamment le carburant, l'huile à moteur, etc.

6.2.3.3 Propulsion en marche arrière – L'embarcation doit être manœuvrée en marche arrière afin de vérifier son fonctionnement en marche arrière. Pendant ces essais, la commande des gaz doit être réglée de manière à obtenir le tiers de la puissance nominale du moteur. Dans le but de vérifier le fonctionnement des moteurs en marche arrière en situation d'arrêt d'urgence et aussi de vérifier la résistance des supports de moteur, l'embarcation doit être soumise à deux reprises à un arrêt complet effectué au moyen de l'inversion de poussée alors que l'embarcation avance à vitesse maximale. La durée de cet essai doit être consignée.

6.2.3.4 Commande de direction – Des essais doivent être réalisés pour démontrer l'efficacité du système de commande de direction dans toutes les conditions d'exploitation. Des tests de manœuvre doivent être effectués pour assurer la conformité de l'embarcation à toutes les exigences énoncées. Ces tests doivent être réalisés dans des conditions d'utilisation normales.

6.2.3.5 Essai de l'équipement électronique de pêche à l'électricité – Dans des conditions de fonctionnement normal, l'équipement électronique servant à électrocuter le poisson doit être mis à l'essai de l'intervalle minimal à maximal afin de prouver le bon fonctionnement et l'efficacité du système. Il faut procéder à une inspection visuelle de tous les composants du système de pêche à l'électricité afin de garantir qu'il n'y a aucun signe de déformation, de fissure ou de défaillance.

6.2.3.6 Le responsable du projet du MPO doit être avisé au moins sept jours avant le début des essais en mer. Le responsable du projet du MPO se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'invitation pour assister aux essais en mer. L'absence de l'inspecteur aux essais en mer ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation d'effectuer et de consigner les essais. Les résultats des essais en mer doivent être transmis à la personne responsable de l'inspection avant la livraison de l'embarcation.

6.2.3.7 Au terme des essais en mer, chaque embarcation doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une inspection exhaustive. L'entrepreneur doit vidanger les systèmes de refroidissement des moteurs hors-bord avec de l'eau fraîche, débrancher les batteries et drainer les réservoirs de carburant. Il doit réparer tous les dommages que les essais en mer ont pu causer à l'embarcation ou à son équipement, à la satisfaction du responsable du projet du MPO.

6.3 Inspection finale :

6.3.1 L'inspection finale doit être effectuée seulement lorsque tous les essais ont été réalisés de façon satisfaisante et que les données connexes sont disponibles pour examen. L'embarcation doit être prête à livrer à tous les égards, sauf pour ce qui du conditionnement final avant le transport. L'entrepreneur doit offrir les services du personnel nécessaire pour répondre aux questions et pour faire la démonstration du fonctionnement de l'équipement, de son entretien, de son accessibilité, de sa dépose et de son installation. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection finale et transmettre ces résultats à l'agent de négociation des contrats. Un exemplaire des résultats des essais doit accompagner les documents fournis avec l'embarcation. S'il y a lieu, les numéros de série et autres données d'identification doivent être consignés pour chaque composant installé à bord.

6.4 Acceptation :

6.4.1 À la livraison, le MPO procédera à l'inspection d'acceptation définitive. L'entrepreneur doit réparer tout dommage que le transport aurait pu causer à l'embarcation ou à son équipement, à la satisfaction de l'inspecteur du MPO.

6.5 Dossiers des essais :

6.5.1 L'entrepreneur doit conserver les dossiers d'essais de l'embarcation pendant au moins deux ans. Il doit préparer une fiche de contrôle certifiant que chaque essai a été effectué. La fiche de contrôle doit indiquer le poids réel du bateau à l'état lège. Elle doit aussi comprendre le poids de charge total de même que la date de l'essai de l'équipement électronique de pêche à l'électricité. Elle doit être incluse dans les produits livrables de l'embarcation. L'état lège se définit comme l'état du navire tel qu'il est énoncé à la section 6.2.3.7 portant sur l'expédition de l'embarcation.

7.0 Fabrication :

7.1 Généralités :

7.1.1 Sauf indication contraire, l'ensemble des composants, de l'équipement et du matériel doit être fourni par l'entrepreneur.

7.2 Intégrité structurale :

7.2.1 Toutes les structures et tous les composants (coque, pont, console, sièges, etc.) doivent être assez résistants pour supporter des forces impulsives latérales et verticales associées aux conditions d'utilisation et aux exigences des missions.

7.3 Matériaux - Généralités :

7.3.1 Exposition aux facteurs environnementaux

7.3.1.1 Tous les matériaux doivent résister à la corrosion et convenir à une utilisation dans un environnement où l'eau est salée, comme l'indique la partie des exigences de rendement portant sur les conditions environnementales. Tous les matériaux habituellement exposés au soleil doivent résister à la dégradation causée par le rayonnement ultraviolet.

7.3.2 Métaux de nature différente

7.3.2.1 Le contact direct entre des métaux de nature différente sur le plan électrolytique est interdit. Il faut éviter la corrosion électrolytique en isolant les matériaux dissemblables à l'aide de joints, de rondelles, de manchons ou de bagues fabriqués d'un matériau isolant approprié.

7.3.3 Aluminium

7.3.3.1 Un alliage d'aluminium 5052-H32 doit être utilisé pour les tôles alors qu'un alliage d'aluminium 5086-H112 ou 5456-H111 doit être utilisé pour les profilés extrudés ainsi que les tuyaux et les conduits soudés. Les éléments non structuraux qui servent de parement, notamment les cadres d'écoutes, les pièces moulées et autres articles, peuvent être fabriqués avec d'autres alliages d'aluminium qui conviennent à une utilisation commerciale en eau salée.

7.3.4 Acier inoxydable

7.3.4.1 À moins d'indication contraire, utiliser l'acier inoxydable de type 316L ou 316 pour tous les éléments en acier inoxydable. L'alliage 316 ne doit pas être utilisé pour des composants soudés.

7.3.5 Fixations

7.3.5.1 Toutes les fixations doivent être fabriquées de matériaux résistant à la corrosion.

7.3.5.2 Ne pas utiliser de pièces ou de fixations cadmiées, y compris les rondelles.

7.3.5.3 Il n'est pas permis de joindre des alliages contenant du cuivre à de l'aluminium, sauf s'il s'agit d'une tresse de mise à la masse.

7.3.5.4 Il ne faut pas visser de fixations directement dans des alliages d'aluminium. Dans un tel cas, il faut utiliser des plaques d'appui en acier inoxydable ou en aluminium.

7.3.5.5. Lorsqu'il n'est plus possible d'accéder à des écrous après assemblage de l'embarcation, ils doivent être encagés afin de permettre le remontage et éviter qu'ils se desserrent. À moins d'indication contraire, il faut utiliser des écrous autobloquants pour éviter le desserrage des boulons causé par les chocs et les vibrations.

7.3.5.6 Les fixations posées dans des endroits achalandés du pont doivent affleurer la surface pour éviter de les heurter au passage.

7.4 Méthodes de construction :

7.4.1 Généralités :

7.4.1.1 Les coques doivent être fabriquées selon les exigences énoncées dans les normes de construction.

7.5 Coque principale et appendices :

7.5.1 Forme de la coque

7.5.1.1 La forme de la coque ne doit pas gêner l'écoulement de l'eau vers les appareils de propulsion et doit permettre d'éloigner les jets d'eau et les vagues du personnel à bord.

7.5.2 Cloisons étanches et cloisons de réservoirs

7.5.2.1 La forme de la coque doit permettre d'intégrer un nombre suffisant de compartiments étanches pour procurer une stabilité adéquate et offrir une flottabilité positive en cas d'inondation. Référence - Exigences de rendement - Exigences de fabrication - Généralités - Flottabilité.

7.5.3 Espace de rangement

7.5.3.1 Des espaces de rangement étanches aux intempéries destinés à de petites pièces d'équipement doivent être aménagés sous les bords extérieurs dans la mesure du possible, et à l'intérieur de la console. Fournir également de l'équipement destiné aux missions, conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, aux Règlements sur les petits bâtiments et à l'annexe 2 de la Résolution OMI A.656(16). Tous les compartiments de rangement doivent être verrouillables et arrimés solidement, et pouvoir être manipulés avec des gants ou à mains nues même insensibles.

7.5.4 Peinture et préservation

7.5.4.1 L'entrepreneur doit s'assurer que toute surface d'aluminium exposée et non peinte est exempte d'imperfections, y compris des marques de fabrication ou de meulage, des égratignures, des rainures et des taches.

7.6 Système de propulsion :

7.6.1 Installation et alignement

7.6.1.1 Le moteur doit être installé conformément aux recommandations du fabricant de moteurs. Il faut utiliser les accessoires et l'équipement approuvés par le fabricant du moteur. Ne pas utiliser d'équipement ou de composants qui pourraient, de quelque façon que ce soit, annuler les garanties du fabricant de moteurs.

7.6.2 Garantie

7.6.2.1 Tous les composants du système de propulsion et du système électronique doivent être garantis par le fabricant d'équipement d'origine pour un minimum de deux ans.

7.6.3 Hors-bord à essence

7.6.3.1 Sauf indication contraire, le système de propulsion doit compter un (1) moteur hors-bord qui sera expédié à l'entrepreneur par le MPO.

7.6.4 Hélice

7.6.4.1 Sauf indication contraire, l'entrepreneur doit fournir l'hélice. L'entrepreneur doit transmettre à l'autorité technique les indications concernant le pas et le diamètre des hélices afin de répondre aux exigences de rendement déterminées pendant le contrôle de conception élaboré par l'entrepreneur.

7.7 Systèmes de commande de direction :

7.7.1 Le système de commande de direction doit comprendre des vérins hydrauliques commandés à distance, avec réservoir d'huile autonome et joints d'étanchéité remplaçables sur les vérins.

7.7.2 Tuyaux hydrauliques

7.7.2.1 Les tuyaux doivent avoir une longueur et un diamètre suffisants pour empêcher l'effet de pulsation. Ils doivent aussi convenir à une utilisation dans un environnement marin.

7.8 Système électrique :

7.8.1 Généralités

7.8.1.1 La conception du système électrique, la sélection des composants et l'installation doivent être effectuées conformément au document TP1332 « Normes de construction des petits bateaux ». Tout l'équipement et le matériel électriques doivent être installés conformément aux caractéristiques techniques du fabricant. Tout l'équipement électrique installé doit pouvoir fonctionner en même temps que n'importe quel équipement électronique sans lui occasionner de brouillage.

7.8.2 Batteries et commutateur

7.8.2.1 Le commutateur de batteries jumelées doit être installé de façon à permettre la sélection entre l'un ou l'autre des groupes de fonctionnement : batteries marines de groupe 24 ou fonctionnement en parallèle des deux batteries et comporter une position arrêt. Le commutateur coupe l'alimentation de tout le système électrique de l'embarcation, y compris de la pompe de cale. Le commutateur doit avoir une valeur nominale de 230 ampères.

7.8.2.2 Le logement de batterie doit être installé de façon à offrir de l'espace aux deux batteries de groupe 24. Ces batteries doivent être logées dans des boîtiers résistant aux produits chimiques.

7.8.2.3 Toute capacité de charge supplémentaire du moteur hors-bord sera intégrée au système de charge. Un voltmètre à échelle élargie servant à indiquer le niveau de sortie de la batterie doit être installé sur la console de l'opérateur.

7.8.3 Distribution électrique

7.8.3.1 Sélection des câbles

7.8.3.1.1 Pour tous les circuits d'alimentation et d'éclairage, utiliser des câbles de cuivre étamé de qualité marine à haute résistance pour les bateaux.

7.8.3.2 Installation des câbles

7.8.3.2.1 Les câbles doivent être regroupés par faisceaux si possible. Tous les faisceaux de câbles doivent être acheminés sous le pont. Tous les câbles et les fils doivent être numérotés

aux fins d'identification lors des réparations. Ces numéros doivent figurer dans les schémas électriques de l'embarcation.

7.8.3.2.2 Les câbles et les conducteurs qui traversent les joints étanches, les ponts, les cloisons ou toute autre surface exposée doivent être installés de façon à maintenir l'étanchéité de la structure. Les entrées de câbles dans les enceintes étanches doivent être dotées de presse-étoupes étanches de qualité marine de dimensions appropriées. Tout l'équipement électrique doit être facilement accessible pour les besoins de l'entretien.

7.8.3.2.3 Tous les câbles sous le pont doivent être acheminés dans des tuyaux, si possible.

7.8.3.2.4 Les câbles et les conducteurs qui traversent les cloisons, les ponts ou toute autre structure doivent être protégés contre l'usure au moyen de passe-câbles résistant à l'abrasion.

7.8.3.2.5 Si possible, éviter de faire passer des câbles dans les espaces remplis de mousse. Lorsqu'il est nécessaire de faire passer des câbles dans les espaces remplis de mousse, utiliser un tuyau. Le tuyau doit être installé de façon à empêcher l'eau de s'y accumuler.

7.8.4 Feux de navigation

7.8.4.1 Les luminaires des feux de navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets de la vibration et de l'humidité et doivent assurer une protection adéquate contre les dommages.

7.8.4.2 Les feux de navigation doivent être fixés de façon à ne pas gêner la vue de l'opérateur.

7.8.4.3 Les feux de côté doivent être fixés en permanence. Le feu arrière visible sur tout l'horizon ou le feu de tête de mât peuvent être posés sur un mât escamotable ou rabattable.

7.9 Systèmes de communication :

7.9.1 Généralités

7.9.1.1 L'entrepreneur doit installer et fournir la radio VHF. Elle sera située sur la console de l'opérateur. Les caractéristiques de l'appareil fourni sont les suivantes :

7.9.1.1.1 Radio VHF de marque Icom M605

7.9.1.1.2 Le câble RF doit être de type RG-214/U et en un seul segment entre l'antenne et la radio VHF. Il doit également comporter des connecteurs de type UHF aux deux extrémités.

7.9.1.1.3 L'antenne doit être de marque Shakespeare, style 5396 (ou l'équivalent)

7.9.2 Cornet

7.9.2.1 L'entrepreneur doit fournir et poser un cornet électrique qui répond aux exigences du Règlement sur les abordages de l'ACNOR. Le cornet doit être actionné à l'aide d'un interrupteur à ressort de rappel situé sur la console de l'opérateur.

7.9.3 Indicateurs - Dimensions et ergonomie

7.9.3.1 Sauf indication contraire, les indicateurs doivent être de type analogique et avoir un diamètre d'environ 2 pouces. Les indicateurs du tachymètre doivent avoir un diamètre d'environ 3 pouces. Les indicateurs doivent être à la vue de l'opérateur lorsqu'il est aux commandes de l'embarcation.

7.9.4 Indicateurs - Éclairage

7.9.4.1 Tous les indicateurs doivent être rétroéclairés et munis d'un gradateur.

7.9.5 Exigences concernant les commandes

7.9.5.1 Le système de propulsion doit comprendre un levier simple de commande du moteur situé au poste de l'opérateur sur la console. Les commandes doivent être conformes aux recommandations à des fins commerciales du fabricant de moteurs.

7.10 Tuyauterie :

7.10.1 Raccords flexibles

7.10.1.1 Lorsque des raccords flexibles doivent être utilisés pour les systèmes de commande de gouvernail et de carburant, choisir des tubes flexibles convenables avec des colliers de serrage amovibles et réutilisables.

7.10.2 Raccords

7.10.2.1 Les raccords, les fixations et les boulons doivent être en acier inoxydable.

8.0 Emballage et expédition :

8.1 Expédition et livraison :

8.1.1 Avant l'expédition, l'embarcation doit être placée sur un berceau d'expédition, nettoyée, munie de la protection appropriée et emballée conformément aux indications de la présente section.

8.1.1.1 Nettoyer toutes les parties de l'embarcation avant de la recouvrir pour l'expédition finale.

8.1.1.2 Les fonds de cale doivent être à sec et exempts d'huile et de débris. Les réservoirs de carburant doivent également être à sec.

8.1.1.3 Le système de propulsion doit avoir reçu un traitement de protection, conformément aux recommandations du fabricant, pour un entreposage d'un an dans un environnement assujéti au gel.

8.1.1.4 Les batteries doivent être débranchées.

8.1.1.5 Une plaque de mise en garde doit être fixée à la roue de gouvernail à l'aide d'un lien métallique afin d'indiquer que le bateau a reçu un traitement de protection pour l'expédition et l'entreposage et qu'il ne doit pas être mis en marche tant que l'équipement de propulsion n'a pas été remis en état de marche.

8.1.1.6 Les berceaux doivent être conçus pour empêcher tout mouvement ou toute détérioration de l'embarcation et de l'équipement pendant l'expédition et l'entreposage. Tous les points de contact avec l'embarcation doivent être rembourrés.

8.1.1.7 Une housse de protection doit être fournie pour protéger l'embarcation pendant l'expédition et l'entreposage.

EXIGENCES DE RENDEMENT :

9.0 Caractéristiques physiques :

- 9.1.1 Longueur hors tout : 24 pi.
- 9.1.2 Largeur : 95 po à 105 po.
- 9.1.3 Hauteur latérale maximale : 28 po à 32 po.
- 9.1.4 Hauteur du tableau : 25 po.
- 9.1.5 Poids de la charge utile : 2 150 à 3 000 lb.
- 9.1.6 Conditions de chargement normal :
 - 9.1.6.1 Équipage de 4 : 1 100 lb
 - 9.1.6.2 Carburant : contenance suffisante aux exigences de 10.1.3
 - 9.1.6.3 Équipement et fournitures = 500 à 1 000 lb
 - 9.1.6.4 Réservoir d'eau à poisson plein = 270 litres

10.0 Rendement opérationnel :

10.1 Sauf indication contraire, le rendement est calculé en fonction d'un état de mer nul, sans vent et en eau salée avec des conditions de chargement normal. L'embarcation doit être conçue et fabriquée de façon à faciliter son entretien et sa réparation, à prolonger sa durée de vie et à faciliter son soutien par des établissements et des fournisseurs commerciaux locaux. Cette embarcation a été conçue en prévision d'une durée de vie en service minimale de 12 ans, avec une utilisation estimative d'environ 500 à 800 heures par année. Les prévisions du coût de cycle de vie doivent être indiquées par le fabricant dans sa soumission, notamment pour la coque, la génératrice, le système de propulsion, la commande de direction, les systèmes électroniques et les autres composants ou systèmes.

- 10.1.1 Vitesse maximale : 35 nœuds.
- 10.1.2 Autonomie : 15 nœuds pendant 6 heures.
- 10.1.3 Distance franchissable : 140 milles marins avec une réserve de 10 % à une vitesse minimale de 20 nœuds
- 10.1.4 Échouage :
 - 10.1.4.1 L'embarcation doit pouvoir s'échouer sur un sol mou (sable, terre ou glaise) à une vitesse maximale de 5 nœuds sans que la coque soit endommagée.
 - 10.1.4.2 Doit pouvoir s'échouer sur un sol dur (roc ou béton) à une vitesse maximale de 3 nœuds sans que la coque soit endommagée.

10.2 Profondeur sous la quille :

- 10.2.1 Fonctionnement intégral à une profondeur de 1 mètre avec hors-bord abaissés.
- 10.2.2 Manœuvre de base à une profondeur de 0,80 mètre avec les moteurs hors-bord partiellement relevés.

11.0 Conditions environnementales :

11.1 L'embarcation peut être utilisée le jour ou la nuit dans les conditions suivantes :

- 11.1.1 Plage moyenne de température ambiante de l'air : 0 °C à + 35 °C
- 11.1.2 Température moyenne de l'eau : 0 °C à +30 °C.

11.1.3 Vagues d'une hauteur de 1 à 2 mètres.

11.1.4 Vitesse du vent de 10 à 15 nœuds.

12.0 Configuration des sièges et de la console :

12.1 Remarques générales :

12.1.1 Les sièges doivent être installés à l'arrière de la console. Les sièges doivent être réglables vers l'avant, vers l'arrière, vers le haut et vers le bas. Les sièges doivent être constitués de matériaux de qualité marine et résister aux déchirures, aux perforations et à la détérioration occasionnée par l'exposition dans l'environnement ambiant.

12.1.2 La console doit être installée, à l'arrière du point milieu de l'embarcation. Il doit y avoir suffisamment d'espace libre derrière la console pour permettre l'accès en toute sécurité à l'équipement de propulsion.

12.1.3 La disposition de la console doit être ergonomique, de façon à faciliter l'accès aux commandes et l'observation des instruments essentiels.

12.1.4 Une bâche d'embarcation qui couvre la console et les commandes doit être fournie.

12.2 Console :

12.2.1 La console doit être fabriquée en aluminium.

12.2.2 La console doit être installée de façon à offrir une vue dégagée vers l'avant et l'arrière de l'embarcation afin que l'opérateur puisse observer le comportement de l'embarcation pendant l'échantillonnage par pêche à l'électricité et l'approche au quai. Il doit y avoir suffisamment d'espace libre derrière la console pour permettre l'accès en toute sécurité à l'équipement de propulsion.

12.2.3 Les commandes du moteur et du pulsateur d'électropêche doivent être installées sur la console de l'opérateur, et elles doivent être placées de façon à ce que l'activation des commandes ou du volant de direction n'active ou ne désactive pas d'autres commandes par mégarde.

12.2.4 La distance entre la console et le bord extérieur de bâbord doit être suffisante pour permettre la circulation sécuritaire du personnel sans devoir se tenir ou marcher sur la console ou les bords extérieurs.

12.2.5 La console doit être dotée d'un pare-brise. Ce dernier doit être fabriqué d'un verre feuilleté à haute résistance et avoir la capacité de se rabattre.

12.2.6 Un couvercle résistant aux intempéries pour la console de commande doit être fourni afin de protéger les appareils électriques de la console.

12.2.7 La console de l'opérateur doit être équipée comme suit :

- 12.2.7.1 Tachymètre pour moteur;
- 12.2.7.2 Indicateur de carburant pour le réservoir;
- 12.2.7.3 Indicateur de température d'eau de refroidissement (le cas échéant);
- 12.2.7.4 Indicateur de pression d'eau pour moteur (le cas échéant);
- 12.2.7.5 Indicateur d'inclinaison et de redressement pour embase extérieure;
- 12.2.7.6 Un horomètre pour moteur;
- 12.2.7.7 Un panneau électrique comptant au moins 8 disjoncteurs;

- 12.2.7.8 Gradateurs imperméables séparés pour les instruments du moteur;
- 12.2.7.9 Indicateur de niveau à distance pour réservoir d'huile;
- 12.2.7.10 Boîte de commande du pulsateur d'électropêche.
- 12.2.7.11 Prise de courant de 12V et port de chargeur USB.

13.0 Normes de construction :

13.1 Règlement de la sécurité maritime de Transports Canada - Normes de construction des petits bâtiments TP 1332 : <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/tp-tp1332-menu-521.htm>

13.2 Règlement de la sécurité maritime de Transports Canada - Normes pour les canots d'urgence - TP 9247 : <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/tp-tp9247-menu-2020.htm>

13.3 Les plus récentes normes de la ABYC.

13.4 CSA C22.2 No 183.2-FM1983 (C2008) - Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux et normes électriques ABYC « e »

13.5 Règlement de la sécurité maritime de Transports Canada - Normes d'électricité régissant les navires - TP 127 - sections 50 à 58 pour les systèmes de moins de 55 volts.

13.6 Règlement de la sécurité maritime de Transports Canada - Spécification relative aux textiles revêtus utilisés dans la fabrication des embarcations de survie pneumatiques - TP 1324
<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/tp-archive-tp1324-menu-1460.htm>

13.7 Norme W59.2 - Construction soudée en aluminium et MPO 5782

13.8 Bureau canadien de soudage, conformément à la norme W47.2 pour l'aluminium pour la construction des navires, et conformément à la norme W59.2 Construction soudée en aluminium.

13.9 Code canadien du travail concernant les niveaux de bruit pour les travaux allant jusqu'à 12 heures sans protecteur d'oreille.

13.10 Tous les composants installés dans l'embarcation doivent être accompagnés d'une feuille de données sur les tâches d'entretien, jointe à la présente DP, dûment remplie avant que l'embarcation de l'entrepreneur soit acceptée. Ces renseignements doivent servir à alimenter la base de données pour l'entretien du navire.

13.11 Tous les feux de navigation doivent afficher la portée ou le secteur de visibilité des feux comme le prévoit le règlement sur les abordages de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
<http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/C/CSA/menu.htm>

14.0 Exigences relatives à la fabrication :

14.1 Généralités :

14.1.1 Sauf indication contraire, l'ensemble des composants, de l'équipement et du matériel doit être fourni par l'entrepreneur.

14.1.2 Résistance structurale : Tous les composants structuraux et les composants connexes (coque, pont, console, sièges, etc.) doivent être assez résistants pour supporter des forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles.

14.1.3 Mise à l'eau : L'embarcation doit pouvoir être mise à l'eau, récupérée et transportée à l'aide d'une remorque.

14.1.4 Produits livrables :

- 14.1.4.1 Manuels : un manuel de l'opérateur détaillé doit être fourni concernant l'équipement, les assemblages et les systèmes.
- 14.1.4.2 Résultats des tests et des essais.
- 14.1.4.3 Certificats d'acceptation, c.-à-d. l'équipement de sauvetage, le matériel d'échantillonnage électronique, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage.
- 14.1.4.4 Fiche de contrôle des essais.
- 14.1.4.5 Schémas électriques complets.
- 14.1.4.6 Rapport de stabilité du navire.

14.2 Coque :

14.2.1 Matériau : Utiliser de l'aluminium conformément à la section 7.3.3 du présent devis.

- 14.2.1.1 Le bordé de fond doit mesurer au moins 0,187 po à plat ou de 0,125 po bordé à recouvrement.
- 14.2.1.2 Le bordé de côté doit mesurer au moins 0,187 po à plat ou de 0,125 po bordé à recouvrement.
- 14.2.1.3 Le pont doit être revêtu d'une bande antidérapante pour une prise de pied stable.
- 14.2.1.4 L'embarcation doit être construite conformément à la section 9 du présent devis.

14.2.2 La plateforme et les compartiments doivent être fabriqués en aluminium conformément à la section 7.3.3.

14.2.2.1 Une plateforme de travail soulevée (de 2 à 4 pouces plus bas que les bords extérieurs, mais avec un bord arrière à rebord soulevé égal aux bords extérieurs ou de 1 à 2 pouces plus bas avec des orifices d'écoulement ajoutés à la coque à l'extrémité avant de la plateforme pour l'assèchement de la proue. La plateforme sera faite d'une plaque d'aluminium antidérapante de 1/8 à 3/16 po d'épaisseur. La plateforme et les garde-corps doivent s'étendre pour créer une plateforme et une largeur de rampe d'au moins 60 po. Des garde-corps amovibles seront installés autour de la plateforme à une hauteur de 42 po. Le garde-corps avant sera construit de façon à s'ouvrir vers le centre.

14.2.2.2 Un casier de rangement pour l'équipement d'échantillonnage doit être installé sous la plateforme du pont avant.

14.2.2.3 Des tubes de Hawes (ou équivalent) doivent être insérés dans les bords extérieurs de façon à ce que les taquets soient calés sur les plaques soudées aux membrures sous les bords extérieurs afin d'éviter les empêtrements avec les filets déployés au-dessus du bord extérieur.

14.2.3 Plateforme du logement et du siège de la génératrice

14.2.3.1 La génératrice doit être installée sur un cadre de base afin de la surélever par rapport au fond du navire, et elle doit être couverte d'un logement ou d'un couvercle protecteur qui doit également couvrir ses extrémités orientées vers la proue et la poupe. Le boîtier sera conçu de façon à ce que la génératrice puisse être démarrée manuellement, à ce que le réservoir à essence puisse être rempli, à ce que l'échappement de la génératrice soit orienté à distance de l'exploitant du navire, et de façon à permettre la circulation de l'air autour de la génératrice pour la refroidir. Le boîtier doit constituer un logement solide pour la génératrice; il doit pouvoir être verrouillé afin que la génératrice soit entreposée de façon sécuritaire à bord de l'embarcation, et il doit également permettre le retrait de la génératrice aux fins d'entretien, au besoin.

15.0 Équipement

15.1 Système électrique :

15.1.1 Le système électrique doit être facile d'accès et totalement étanche, et doit comporter un panneau de disjoncteurs étanche comprenant au moins 6 circuits.

15.1.2 Un système de distribution 12 V c.c. doit être fourni pour alimenter le démarrage du moteur et de la génératrice de même que l'équipement électrique de l'embarcation, notamment :

- 15.1.2.1 Les feux de navigation;
- 15.1.2.2 L'équipement de navigation;
- 15.1.2.3 Les instruments;
- 15.1.2.4 Les communications.

15.2 Batteries

15.2.1 L'embarcation doit être dotée d'un système de batteries jumelées conformément à la section 7.8.2.

15.2.2 Chaque batterie doit être de qualité marine et doit produire au moins 1 000 ampères en décharge poussée.

15.3 Installation des câbles :

15.3.1 Les câbles et les conducteurs doivent être fixés par des colliers ou des sangles à au moins tous les 18 pouces à l'horizontale et tous les 14 pouces à la verticale.

15.4 Alarmes

15.4.1 Les alarmes sonores et les voyants d'avertissement doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant afin d'indiquer une température élevée de l'eau de refroidissement et une faible pression d'huile de lubrification.

15.5 Feux de navigation

15.5.1 Tous les feux de navigation doivent afficher la portée ou le secteur de visibilité des feux comme le prévoit le règlement sur les abordages de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
<http://www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/acts-2001c26.htm>

15.5.2 Les luminaires des feux de navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets de la vibration et de l'humidité et doivent assurer une protection adéquate contre les dommages qui peuvent survenir au moment d'accoster un autre navire ou à quai.

15.6 Pompage et drainage :

15.6.1 La pompe de cale doit être située à un endroit où elle peut aspirer à partir du point le plus bas de la coque. Des tuyaux doivent être installés et permettre à la pompe de cale de déverser l'eau directement par-dessus bord. Une commande automatique doit démarrer la pompe de cale électrique dès qu'il y a de l'eau dans la cale. Un sélecteur de commande de pompe de cale électrique doit être posé sur la console de l'opérateur et permettre de choisir les réglages suivants : « Marche », « Arrêt » et « Automatique ». Un voyant doit être présent sur la console pour indiquer lorsqu'il est allumé que la pompe de soute est en fonction.

15.6.2 Purge de coque – Un bouchon fileté résistant à la corrosion doit être vissé au point le plus bas de la coque pour permettre de la drainer lorsque l'embarcation est hors de l'eau.

15.6.2.1 Des bouchons en caoutchouc pour les dalots d'écoulement de la coque doivent être fournis (afin de boucher les dalots si cela s'avère nécessaire pour la pêche à l'électricité).

15.6.3 Les robinets et les poignées doivent être en bronze et se trouver à des endroits qui en facilitent l'utilisation, l'entretien et la dépose.

15.6.4 L'entrepreneur doit fournir les articles d'urgence suivants et en munir l'embarcation :

15.6.4.1 Extincteur d'incendie (pour bateaux, catégorie 5BC)

15.6.4.2 Gaffe de base, 8 pi de long (rétractable)

15.6.4.3 Deux avirons

15.6.4.4 Ancre et ligne avec chaîne

15.6.4.5 Lignes d'amarre

15.6.4.6 Défenses

16.0 Propulsion et production d'énergie :

16.1 Généralités :

16.1.1 L'ensemble moteur hors-bord fourni par le MPO doit être installé et mis à l'essai par l'entrepreneur.

16.1.2 Coupe-circuit - Le groupe moteur doit être doté d'un dispositif d'arrêt automatique (coupe-circuit), qui doit être fixé près du commutateur d'allumage.

16.1.3 L'embarcation doit être construite de manière à ce que l'entrepreneur puisse aménager une génératrice et une boîte de commande (appareils de pêche à l'électricité) répondant aux exigences suivantes :

16.1.3.1 Puissance nominale de sortie de 7 500 watts au minimum (CC)

16.1.3.2 Tension nominale de sortie de 0 à 1100 volts (réglable)

16.1.3.3 Modes d'impulsion de sortie de c.a. et c.c. pulsé

16.1.3.4 Volts de sortie de crête c.c. de 0 à 1 100 v en au moins 3 étapes

16.1.3.5 Volts de sortie c.a. RMS de 0 à 240 v en au moins 1 étape

16.1.3.6 Fréquence d'impulsion réglable (de 1 à 300 pulses/s)

16.1.3.7 Boîte de commande résistante aux intempéries

16.1.3.8 Commandes de sortie et de sécurité de l'interrupteur au pied et du panneau de commande

16.1.3.9 Écran ACL de minuterie en secondes, 0 à 99999, éclairé

16.1.3.10 Alimentation par une génératrice disponible sur le marché

16.1.4. L'embarcation doit être pourvue de deux bras pivotants d'anode d'électropêche, côtés bâbord et tribord de l'étrave de l'embarcation. Les bras doivent être installés de manière à pouvoir pivoter directement depuis l'avant de l'embarcation pendant les opérations, puis être orientés vers l'avant/arrière lorsqu'ils sont en position de rangement. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bras doivent pouvoir reposer dans un berceau (en position orientés vers l'arrière). Les bras doivent également être soutenus sur l'étrave de manière à pouvoir être réglés verticalement (p. ex., un système de chaîne/d'appui sur l'anode et le rail protecteur). Les câbles de l'anode doivent être installés de façon sécuritaire sous les bords extérieurs de manière à ce qu'ils ne puissent s'emmêler avec les autres équipements. Les câbles des anodes doivent être suffisamment longs pour atteindre la position de montage de la boîte de commande dans la console.

16.2 Systèmes de carburant :

16.2.1 Les systèmes de carburant doivent être conformes aux normes de construction pour les petites embarcations (TP 1332). De plus, ils doivent comprendre les fonctions suivantes :

16.2.1.1 Les soupapes et les raccords utilisés dans le système de carburant doivent être en acier inoxydable.

16.2.1.2 Tous les événements de mise à l'air libre du carburant doivent être munis d'un clapet à bille.

16.2.1.3 Toutes les soupapes de carburant doivent être étiquetées et faciles d'accès.

16.2.1.4 Des soupapes d'interruption d'alimentation en carburant doivent être installées à une certaine distance du réservoir de carburant et du compartiment moteur. Une combinaison de soupapes anti-siphon et de soupapes de dérivation carburant doit satisfaire à cette exigence.

16.2.1.5 Le réservoir doit être muni d'un système de filtrage (séparation de l'eau et des contaminants) facilement accessible pour l'entretien.

16.2.2 Un réservoir de carburant doit être muni d'une trappe d'inspection afin d'accéder aux tubes d'aspiration du carburant et aux indicateurs de niveau du réservoir.

16.2.3 L'ensemble du circuit de combustible doit subir un essai sous pression de 3 lb/po² accompagné des vérifications visuelles connexes pour déceler tout signe de fuite.

16.3 Moteurs hors-bord à essence :

16.3.1 Installation et fixation - Généralités

16.3.1.1 Le moteur hors-bord doit être fixé à l'aide d'au moins 4 boulons.

16.3.1.2 Un support de montage pour un moteur de kick doit être fourni et installé.

16.3.2 L'entrepreneur doit installer l'équipement suivant fourni par le MPO :

16.3.2.1 Tachymètre pour le moteur;

16.3.2.2 Indicateur de pression d'eau;

16.3.2.3 Indicateur de redressement;

16.3.2.4 Commandes et câbles;

16.3.2.5 Faisceau d'allumage (fixé de façon à ce que la clé ne puisse accumuler l'eau);

16.3.2.6 Indicateur de carburant pour le réservoir;

16.3.2.7 Jauge pour le réservoir d'huile;

16.3.2.8 Horomètre pour moteur;

16.3.2.9 Système de surveillance numérique du moteur.

17.0 Commande de direction et remorque :

17.1 Systèmes de commande de direction :

17.1.1 La commande de direction doit être hydraulique.

17.1.2 Tous les tuyaux de la commande de direction hydraulique doivent être acheminés sous le pont dans la mesure du possible afin qu'il n'y ait aucun point de pincement.

17.1.3 Le raccordement entre le volant de direction et la console doit être solide afin d'éliminer les mouvements avant-arrière ou latéraux du support de volant et de l'axe de direction.

17.1.4 Le volant doit être suffisamment rigide pour ne pas fléchir pendant les opérations en eaux agitées et doit être rembourré pour offrir une surface confortable et antidérapante à laquelle l'opérateur peut s'agripper. (Les volants Momo Marine respectent ces exigences.)

17.2 Remorque :

17.2.1 La remorque doit être complètement galvanisée par immersion à chaud et de fabrication entièrement soudée capable de soutenir le poids de l'embarcation sur les traverses, de l'étrave jusqu'au tableau arrière, plus une réserve de 20 %. La remorque doit être en état de prendre la route et conforme au code de la sécurité routière de l'Ontario.

17.2.2 La remorque doit être dotée d'essieux tandem avec roues convenablement chaussées de pneus radiaux et d'une roue de secours de qualité équivalente sur un support de montage.

17.2.3 La remorque doit être munie d'un attelage pour boule de 2 po de diamètre.

17.2.4 La remorque doit être munie de deux chaînes de sécurité galvanisées avec manilles.

17.2.5 La remorque doit être munie d'un système de freinage à inertie hydraulique.

17.2.6 La remorque doit être munie d'un système d'éclairage submersible répondant aux normes de Transports Canada.

17.2.7 La remorque doit être munie d'un vérin à vis surélévateur escamotable avec roulette d'une capacité de 1 500 lb.

17.2.8 La remorque doit être munie de points de fixation rigides pour les dispositifs d'arrimage des côtés et du tableau arrière. L'entrepreneur doit fournir des sangles d'arrimage réglables pour chaque point de fixation.

17.2.9 La remorque doit être munie de chapeaux de protection des roulements en acier inoxydable de marque « Bearing Buddy ».

17.2.10 La remorque doit être munie de deux garde-boue avec appuie-pied en aluminium.

17.2.11 La remorque doit être munie d'une plateforme de treuil et d'une base robustes.

17.2.12 La remorque doit être munie d'un système de freinage à inertie hydraulique, à tambours de 10 po, sur le deuxième essieu.

17.2.13 La remorque doit être munie d'un treuil manuel à deux vitesses doté d'une poignée, d'une courroie en nylon de longueur appropriée (et non d'un câble) et d'un mousqueton résistant à la corrosion assez solide pour tirer un bateau entièrement chargé.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FW012-190026/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FW012-190026

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
035mc.FW012-190026

Id de l'acheteur - Buyer ID
035mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

B1 : Prix ferme (\$ dollars canadiens)

Item	Description	Prix (\$ dollars canadiens)
B1.1	(1) embarcation de pêche à l'électricité de 24 pieds construit en conformité avec l'Annexe A et l'Annexe D	\$
B1.2	(1) remorque construites en conformité avec l'Annexe A et l'Annexe D	\$
B1.3	Coûts de transport pour la livraison de 1 embarcation et remorque FAB à l'endroit suivant : Pêches et Océans Canada 867 chemin Lakeshore Burlington, Ontario L7S 1A1	\$
TOTAL (TPS ET TVH EN SUS)		\$

B2 : Calendrier des étapes (\$ dollars canadiens)

No. de l'étape	Description ou Livrable(s)	%	Prix ferme
A	Livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et commencement des travaux	32%	\$
B	Bateau, remorque et manuels techniques livrés et acceptés par le Canada	65%	\$
C	Fin de la période de garantie de 12 mois. Acceptation finale	3%	\$

B3 : Tarifs d'imputation / Marge bénéficiaire sur le matériel

Item	Description	Prix ferme
A	Taux d'imputation	\$ /personne/heure
B	Heures supplémentaires : Taux majoré de moitié	\$ /personne/heure
C	Taux double	\$ /personne/heure

N° de l'invitation - Sollicitation No.
FW012-190026/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FW012-190026

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
035mc.FW012-190026

Id de l'acheteur - Buyer ID
035mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « C »

SOUS-TRAITANTS

Caractéristique du produit	Description des biens/services (y compris la marque, le numéro de modèle, selon le cas)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

N° de l'invitation - Solicitation No.
FW012-190026/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
FW012-190026

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
035mc.FW012-190026

Id de l'acheteur - Buyer ID
035mc
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

ANNEXE « D »

QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Complété et actualisé durant la période de soumission

ANNEXE « E »

INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présenté et accepté par le responsable de l'inspection et comme détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
- d) L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante et le responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées à ses installations ou aux réparations et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.

f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.

g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis au responsable contractante et le responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Inspection

a) Sur réception et acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.

b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinents.

c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.

d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.

e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.2 Rapport d'inspection – défauts

a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsables des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.

b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier complète le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.

c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.3 Essais, tests et démonstrations

a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.

b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications.

c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.

d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.

e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.

f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.

g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.

h) L'autorité contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.